

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Province de Québec
MRC Les Pays-d'en-Haut
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 106-2018-A09

Projet de règlement modifiant le règlement # 106-2018 permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux afin d'y modifier les articles 6 et 10 pour la circulation des VTT sur le chemin d'Entrelacs.

ATTENDU l'adoption du règlement # 106-2018 *permettant la circulation des véhicules hors route, motoneiges ou véhicules tout-terrain, sur certains chemins municipaux* et son entrée en vigueur le 21 mars 2018 de même que ses amendements # 106-2018-A01 le 27 novembre 2019, # 106-2018-A02 le 19 février 2020, # 106-2018-A03 le 17 décembre 2020, # 106-2018-A04 le 8 février 2021, # 106-2018-A05 le 30 juin 2021, # 106-2018-A06 le 21 décembre 2021, # 106-2018-A07 le 28 janvier 2022 et # 106-2018-A08 le 22 décembre 2022 ;

ATTENDU la requête du Club Paradis du Quad Ouareau pour permettre le passage des quads sur le chemin d'Entrelacs entre le chemin Masson et la jonction au chemin du Lac-Violon suivant le bon déroulement du projet-pilote mis en place du mois de décembre 2022 au mois d'octobre 2023 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite poursuivre le projet-pilote pour une période additionnelle d'un an ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles 6 et 10 du règlement 106-2018 ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 octobre 2023 par _____, _____ qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m. _____ et IL EST unanimement RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1	Préambule
------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 6 **Lieux de circulation pour véhicules tout-terrain** du règlement # 106-2018 est modifié pour permettre le passage des quads sur le chemin d'Entrelacs comme suit :

L'article 6 du règlement se lira dorénavant comme suit :

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes en mètres :

Chemin d'Entrelacs Traverse en bordure du chemin Masson 25 m.
Parcours entre le chemin Masson et le chemin du Lac-Violon (*projet pilote Novembre 2023 – Octobre 2024*) – Distance de 5,8 kilomètres ;

Parcours entre le chemin du Lac-Violon et nos limites municipales (rue Chartier) – Distance de 85 m ;

À compter du 1044, chemin d'Entrelacs une distance de 425 mètres vers Entrelacs ;

À compter de la rue du Domaine-des-Lacs une distance de 1.25 kilomètre.

Chemin d'Estérel Parcours entre le chemin Masson et l'entrée du sentier, suivant le numéro civique 341
Distance de 520 m.

Rue du Lac-Walfred Traverse près du chemin Masson 15 m.

Chemin Masson Parcours entre la rue des Pins et le chemin d'Estérel – Distance de 215 m.

Traverses (2) – Intersection chemin d'Entrelacs et rue du Lac Walfred Sud 15 m.

Parcours entre la rue du Lac-Walfred Sud et le chemin Guénette
Distance de 215 m.

Rue des Pins Parcours entre la Route 370 et le chemin Masson -
Distance de 400 m.

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante selon le plan global (tracé de couleur brune) et le plan détaillé sous les cotes « Annexes A-6.1 et A-2.5 ». ».

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 10 **Période de temps visée** du règlement # 106-2018 est modifié comme suit :

« L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide :

- en tout temps pour les véhicules hors route en vertu des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route, à l'exception du tronçon identifié « projet pilote *Novembre 2023 – Octobre 2024* » du chemin d'Entrelacs dont la période de validité sera réévaluée à la fin de l'été 2024 pour modifier à nouveau le présent article ;

- *et pour la période du 15 novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pour les motoneiges. »*

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 10 octobre 2023

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 16 octobre 2023

Présentation du projet de règlement : 16 octobre 2023

Adoption du règlement : 20 novembre 2023

Avis de promulgation et Entrée en vigueur :

Transmission au ministère des Transports :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl